

Arrêt

n° 205 089 du 8 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater* – pièce 1) prise le 19 février 2018 et notifiée le même jour ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 7 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, et qui sollicite « des mesures provisoires , conformément aux articles 39/34 et 39/35 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin que le recours en suspension introduit le 20.03.2018 soit examiné sans délai ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2018 à 10h00.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 septembre 2017.

Le 5 septembre 2017, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Un contrôle de la banque de données Eurodac a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées à deux reprises en Italie.

1.2. Le 24 octobre 2017, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge en application du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les autorités belges ont notifié aux autorités italiennes leur agrément tacite en vertu de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, le 18 janvier 2018.

1.3. Le 19 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22-7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuve ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. (...) 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.» ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.09.2017 ; considérant qu'il y a introduit une demande d'asile le 05.09.2017, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Italie ; considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Italie, et que ses empreintes y ont été relevées les 30.03.2017 et 18.07.2017, respectivement à Augusta (réf. [...]) et à Taranto (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 24.10.2017 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge belge dans les délais prescrits par l'article 22-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux dispositions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête belge ; que dès lors, les autorités italiennes sont devenues tacitement responsables de la prise en charge de l'intéressé le 25.12.2017, et que cette acceptation tacite a été notifiée aux autorités italiennes le 18.01.2018 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il « souffre des hémorroïdes » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir été soigné depuis son arrivée en Belgique, en ce qui concerne le problème médical qu'il a déclaré rencontrer ; considérant qu'aucun élément dans le dossier de l'intéressé ne laisse supposer qu'il soit toujours suivi de manière régulière par rapport audit problème, et que ce problème constituerait une contre-indication à son transfert en Italie, dans le cadre du Règlement 604/2013 ; considérant que le conseil de l'intéressé, dans son intervention écrite du 19.12.2017, n'indique rien de spécifique au sujet de ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, pp 79- 81) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution des numéros d'identification, langue, procédure de renouvellement, contributions financières,...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie ; qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens ; que pendant le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière ; considérant qu'en Italie, les conditions d'accueil varient sensiblement en fonction du lieu et de la structure d'accueil mise en place (différence entre les « hots spots » et les autres types de centre d'accueil notamment) ; considérant qu'il ressort du relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" que l'intéressé est passé par Augusta et Taranto ; que selon le rapport AIDA précité, en 2016, le port d'Augusta a été le plus affecté par les nouvelles arrivées de migrants depuis la méditerranée (p.18) ; considérant que Taranto est un hotspot (p.20); considérant que le rapport précité de mars 2017 du représentant pour le Conseil de l'Europe indique :« d'une manière générale, les conditions des hotspots dans lesquels je me suis rendu pourraient devenir acceptables pour autant que les problèmes évoqués soient réglés. Toutefois, malgré ces améliorations, ces structures, compte tenu de leur capacité limitée et de leur caractère fermé, resteront impropres pour de longs séjours. » ; considérant que les carences des quatre hotspots italiens ne peuvent être généralisés à l'ensemble du dispositif de centres italiens : en effet, celles-ci résultent notamment du nombre record de migrants ayant tenté de traverser la méditerranée en 2016, et de la nature « transitoire » de ce type de centre ; comme relevé ci-avant, le rapport précité indique que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables » ; considérant que l'intéressé, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, ne sera pas transféré dans un « hotspot » en Italie ; considérant par ailleurs que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Moi choix c'était de venir en Belgique depuis que j'étais en Libye. (...) Parce que la Belgique est la capitale de l'Europe. » ;

Considérant que cet argument, non-étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application des articles 22-7 et 13-1 du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « Je ne veux pas aller en Italie. (...) Pour des raisons de manques de logements, de manques de nourriture et de manques de soins de santé, je ne veux pas retourner en Italie. » ; considérant que le conseil de l'intéressé, dans la communication écrite du 19.12.2017, précitée, a notamment indiqué que son client ne peut « envisager de retourner en Italie car les conditions d'accueil des migrants y sont extrêmement précaires et rien n'indique qu'il pourrait y recevoir le suivi adéquat dont il a besoin. » ; que « de nombreuses informations viennent, en effet, confirmer les craintes du requérant concernant la manière dont les demandeurs d'asile sont traités actuellement en Italie. » et qu'« Il est en effet de notoriété publique que l'Italie doit actuellement faire face à un afflux massif de demandeurs d'asile et ce depuis plusieurs années déjà. » ; que « Plusieurs arrêts ont déjà été rendus concernant le renvoi de personnes vers l'Italie et démontrent le caractère inapproprié et incertain de la situation de l'accueil dans ce pays. » ; qu'« Un retour en Italie fait courir au requérant le risque de traitements inhumains et dégradants en violation de [l'article 3 de la CEDH] » ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles mêmes; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie ; considérant que l'Italie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Italie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a indiqué que : « 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...) 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention. 120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée. 121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants. 122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3 2. du Règlement 604/2013 ; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de

santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; considérant que l'intéressé est un homme qui peut être considéré comme étant en bonne santé : en effet, celui-ci a indiqué, lors de son audition, avoir été soigné en Belgique pour le problème de santé qu'il a déclaré rencontrer, et il n'a mentionné aucun autre problème d'ordre médical ; par ailleurs, aucun élément dans son dossier ne laisse supposer qu'il rencontrerait un problème de santé qu'il n'a pas déclaré lors de son audition ; considérant que le requérant est sans charge de famille en Belgique ; considérant par conséquent que le seuil de gravité mentionné par la CEDH ne paraît, en l'espèce, pas atteint (arrêt Tarakhel c. Suisse précité) ; que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, ne paraît pas aggravée ;

La jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, et d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). À plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (l'Office des Étrangers, ndlr) se fonde pour prendre ses décisions ».

Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n°167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015 ;

Considérant que le rapport AIDA de 2016 (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, pp. 69-72) indique que si les capacités des centres d'accueil de première et deuxième ligne sont souvent dépassées, il existe des centres d'urgence (CAS) et d'autres types de logement fournis par des organisations non-gouvernementales et des églises (catholiques notamment) ; le rapport indique par ailleurs que les autorités italiennes augmentent les capacités d'accueil pour faire face aux arrivées de migrants (p.70) ; considérant que des informations récentes (de septembre 2017) du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. *Comparazione migranti sbarcati negli anni 2016/2017, Ministero dell'interno, 22 settembre 2017* - dont une mise à jour régulière est disponible sur <http://www.interno.gov.it> - page consultée le 28.09.2017 - et annexé au dossier de l'intéressé, p.3) montrent que depuis le mois de juillet 2017, le nombre d'entrée de migrants en Italie a diminué de manière drastique (de 23552 entrées en juillet 2016 à 11459 en juillet 2017 ; de 21294 en août 2016 à 3914 en août 2017) ; que cette tendance s'est confirmée ensuite de septembre jusqu'en décembre 2017, comme le présente le rapport actualisé du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. *Comparazione migranti sbarcati negli anni 2016/2017, précité et mis à jour, également mis en annexe au dossier de l'intéressé*) qui indique un total de 181436 migrants pour l'année 2016, alors qu'ils étaient 119310 en 2017 ; considérant que ce constat d'une forte baisse des arrivées de migrants aux côtes italiennes est confirmé par des nombreux articles de presse (voir par exemple les articles de presse suivants : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-desmigrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html ; <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-demigrants-sont-arrivees-en-italie-par-la-mer-en-aout.html> ; pages consultées le 28.09.2017) ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015 ; rapport AIDA « Italy » décembre 2015 ; AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défectueux » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) ; considérant que ledit rapport indique également que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à

continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ; L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de 2016 (pp. 40- 41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception ; que les demandeurs sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception ; considérant que le rapport souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs notamment - AIDA 2016, p. 60-61) ; que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que par conséquent, cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR ; que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile envoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens ; que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables ; considérant que selon le rapport AIDA de décembre 2016 si ces projets ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers ; que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés ; qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ; que dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40 ; que de même, le rapport AIDA 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté ; qu'elles sont passées à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA 2016, p. 69) contre précédemment, respectivement, 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA 2015 p. 66) ; considérant que ledit rapport précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement ; que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017 ; qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1er juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil ; que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Dans les divers documents (rapports/articles/notes) joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ;

Ainsi, s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés par les rapports AIDA, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA 2016, p. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiés à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions

prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;

Considérant que les rapports et autres articles dont disposent l'Office des Étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. À titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé (ou son conseil) n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie (4). »

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

2.3. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »).

3. L'examen de la demande de suspension

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L. contre Belgique*, § 35).

3.2.2. *L'appréciation de cette condition*

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. *L'interprétation de cette condition*

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2. *L'appréciation de cette condition*

3.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 du Règlement Dublin III ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la CEDH ; des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après dénommée la « Charte ») ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, la partie requérante fait valoir qu'
« En l'espèce, l'Office des Etrangers se base essentiellement sur le rapport AIDA update 2016. Outre le fait que de

nombreux manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, elle fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie »

« 2. En ce qui concerne la référence faite par la partie adverse audit rapport, celui-ci fait selon elle apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile.

La partie adverse n'a pas pris la peine de préciser son propos en invoquant les conclusions de ce rapport et son contenu précis.

En effet, il ressort d'une lecture approfondie de ce document qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées.

De nombreux passages de ce rapport établissent qu'il existe un risque important pour le requérant de ne pas être hébergé en cas de transfert en Italie.

En effet, il ressort notamment de ce rapport que :

- La capacité d'accueil dans de nombreux CARA n'est pas suffisante (p. 69, 70 et 73), plusieurs dépassent très nettement leur capacité d'accueil ;
- Aucune information fiable n'est disponible sur la qualité de l'accueil dans les SPRAR (p. 73) ;
- La qualité des centres d'accueil est extrêmement variable, et aucune garantie n'existe quant au renvoi vers un type de structure plutôt qu'une autre (p. 73) ;
- Les transférés Dublin ont encore moins accès aux facilités d'accueil que les autres demandeurs d'asile (p. 64) ;
- Il arrive fréquemment qu'aucune information légale ne soit fournie aux demandeurs d'asile par les services de police, et cette information est très aléatoire, parfois totalement absente, selon le type de centre dans lequel est accueilli le demandeur d'asile (p. 85) ;

En ne prenant même pas le soin d'analyser ces constatations, la partie adverse a manifestement manqué à son devoir le plus élémentaire de motivation de sa décision.

Pourtant, la partie adverse reconnaît que les informations à disposition de l'Office des étrangers « mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien », mais se contente de considérer qu'ils ne constituent pas des défaillances systématiques et automatiques. Il est d'autant plus inquiétant qu'en ayant connaissance de la gravité de la situation, la partie adverse n'a pas jugé bon de s'enquérir des conditions spécifiques dans lesquelles serait accueilli le requérant.

Le requérant ne peut que s'étonner que la partie adverse considère que les conditions décrites dans ce rapport ne peuvent être considérées comme constituant des traitements inhumains et dégradants.

Il suffit de s'en référer au passage suivant du rapport AIDA de 2016, p. 76 :

[...]

On voit mal comment la partie adverse, en ayant connaissance du contenu de ce rapport, peut sérieusement soutenir que ce type de traitement ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

A titre indicatif, l'arrêt n°1705747 du 5 janvier 2018 rendu par le tribunal administratif de Rennes en France a prononcé l'annulation d'une décision de renvoi vers l'Italie en application du règlement Dublin III, aux motifs que : « [...] à la date du 20 décembre 2017 à laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris la décision litigieuse, il existait en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant ; que dès lors sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision attaquée encourt l'annulation »

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'en affirmant qu'il n'existait aucun risque de violation de l'article 3 CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Sur ce point, pour reprendre la jurisprudence de Votre Conseil (n°33 534 du 30 octobre 2009) :

[...]

En l'occurrence, il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que l'Italie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA.

Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation.

En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant.

3.

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, aucune précision n'est donnée dans la décision attaquée.

Le requérant se permet de citer le passage suivant du rapport AIDA, p. 64 :

[...]

Il est d'autant plus inquiétant de constater qu'à la lecture de telles informations, la partie adverse n'ait pas jugé nécessaire de solliciter plus d'informations de la part des autorités italiennes à propos de l'accueil dont bénéficierait le requérant.

Il convient également de s'en référer au rapport conjoint de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et du Danish Refugee Council (DRC) intitulé « Is mutual trust enough ? The situation of persons with special reception needs upon return to Italy » et publié le 9 février 2017, cite par le conseil du requérant dans son courrier du 19 décembre 2017.

Ce rapport analyse de façon détaillée l'accueil des personnes renvoyées en Italie sur la base d'une décision « Dublin » et fait état d'informations inquiétantes.

On peut ainsi relever les éléments suivants :

[...]

Ce rapport contient de nombreuses autres informations qui laissent apparaître à quel point la qualité de l'accueil en Italie est incertaine et aléatoire et entraîne le risque pour les personnes transférées en Italie en vertu du Règlement Dublin d'être exposées à des violations de leurs droits humains.

Il s'agit d'une source publique, à laquelle la partie adverse avait parfaitement accès.

Des articles des 25 et 26 septembre 2017, publiés par le Centre national de coopération au développement et par Amnesty International, auxquels se réfère également le conseil du requérant dans son courrier du 19 décembre 2017, font état des manquements des pays européens (dont la Belgique) quant à la relocalisation des réfugiés dans les Etats membres laissant ainsi l'Italie et la Grèce dans une crise profonde. Un appel urgent à la solidarité a pourtant été lancé il y a deux ans par la Commission européenne pour venir en aide à l'Italie et la Grèce qui font face à un afflux massif de personnes en demande de protection entraînant alors le non-respect par ces dernières des garanties essentielles d'accueil.

En guise d'exemple, un article des Observateurs de France 24 du 4 juillet 2017 intitulé « Hangar inondé et sans fenêtre : la pénible vie des migrants de Bolzano en Italie » cité dans le courrier du conseil du requérant du 19 décembre 2017, fait état de conditions de vie particulièrement préoccupantes dans un centre du Nord de l'Italie :

[...]

D'autres articles de presse dénoncent également les conditions d'accueil déplorables en Italie (voir courrier du conseil du requérant du 19 décembre 2017 figurant au dossier administratif).

L'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi du requérant vers l'Italie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article de 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.

Votre Conseil a déjà eu l'occasion de souligner à quel point la situation en Italie impose une prudence toute particulière dans l'examen des dossiers « Dublin », ainsi qu'une analyse approfondie et minutieuse, fondée sur des éléments actualisés et des sources variées.

Ainsi, Votre Conseil a considéré dans deux arrêts n° 144.619 du 30 avril 2015 et n°138.950 du 22 février 2015 que :
[...]

Votre Conseil a par ailleurs déjà considéré qu'il y avait lieu d'annuler une décision de renvoi vers l'Italie et ce même si le demandeur d'asile ne présentait pas de vulnérabilité particulière (RW, arrêt n° 137 196 du 30 janvier 2015). Il a considéré qu'on ne peut aujourd'hui affirmer, sur base du rapport AIDA, qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie dont pourrait être victime le requérant et a rappelé que, même si la seule invocation de rapports généraux ne peut suffire à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce n'est pas pour cette raison que l'OE peut se permettre une lecture partielle des informations objectives en sa possession. Le Conseil a considéré que la partie adverse avait l'obligation d'examiner si, sur base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé en Italie (traduction libre).

Cela est confirmé dans un arrêt n° 153 580 du 29 septembre 2015 dans lequel Votre Conseil considère, en outre, qu'il y a lieu de tenir compte des événements récents et de l'afflux massif des demandeurs d'asile en Italie ces derniers mois :
[...]

Le requérant fait siennes les motivations précitées.

En 2016, Votre Conseil s'est encore prononcé à de nombreuses reprises dans le cas de « renvois Dublin » vers l'Italie, notamment dans un arrêt du 9 février 2016, n° 175 527 :
[...]

Enfin, le requérant s'en réfère également à l'appréciation de Votre Conseil dans un arrêt du 13 septembre 2016 n°174 565 :
[...]

A fortiori, le raisonnement repris supra est valable dans le cas présent, où les autorités italiennes n'ont pas même répondu à la demande qui leur était adressée.

Dans un arrêt récent (RW, arrêt n° 194 907 du 13 novembre 2017), Votre Conseil a, à nouveau, appelé à la plus grande prudence et a rappelé la nécessité d'effectuer un examen approfondi et rigoureux de l'ensemble de la situation.

En conclusion, l'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux.

La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en Italie. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Italie, avant de prendre une décision.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers l'Italie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il apparaît que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt Tarakhel c. Suisse, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation du requérant.

Or, Votre Conseil a déjà souligné à de nombreuses reprises qu'une telle façon de procéder n'était pas acceptable (voir supra).

A cet égard, on peut citer l'analyse de Mathieu LYS, qui résume clairement les exigences applicables en la matière :

[...]

La partie adverse, en se retranchant derrière les conclusions qu'elle a erronément tirées de la jurisprudence européenne, a manqué de motiver sa décision de façon complète et adéquate.

Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés.

Le moyen est fondé. »

Dans sa demande de mesures urgentes et provisoires, en application de l'article 39/82, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante appuie ses propos antérieurs par des informations tirées du rapport AIDA, dans sa mise à jour de 2017, publié en mars 2018, et par la production d'articles de presse se référant aux déclarations politiques récentes des nouveaux dirigeants italiens.

3.3.2.2. Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1. du Règlement Dublin III dispose que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etats tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 13.1. du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste cette compétence, notamment parce qu'elle estime que le requérant sera exposé à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en raison, notamment, des défaillances du système d'accueil italien. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des autorités italiennes des informations sur l'accueil dont bénéficierait le requérant et d'avoir fait une lecture partielle des informations dont elle avait connaissance.

Partant, il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

3.3.2.3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, *Said/Pays Bas*, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, *Chahal/Royaume-Uni*, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, *Mamatkulov and Askarov/Turquie*, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, *Salah Sheekh/Pays-Bas*, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 précise en son alinéa 4, que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.2.3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [le Conseil souligne] (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (*M.S.S.*, précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'anxiété et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

3.3.2.3.3. Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Italie puisse être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire *M.S.S./Belgique et Grèce* et que tout demandeur d'asile encourrait, en sa seule qualité de demandeur d'asile ou en sa qualité de demandeur d'asile renvoyé dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, un risque de traitement inhumain et dégradant en Italie. En effet, il ressort des informations les plus récentes versées au dossier par les parties, en particulier du rapport AIDA 2016, que pour les raisons longuement exposées dans le premier acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants, prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : *A.M./Suisse*, 3 novembre 2015 ; *J.A. et autres/Pays-Bas*, 3 novembre 2015 ; et en particulier, *A.T.H./Pays-Bas*, 17 novembre 2015).

La jurisprudence du Conseil de céans, invoquée en termes de requête, n'est pas de nature à énerver une telle conclusion. Le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité du cas d'espèce avec le cas qui était soumis au tribunal administratif de Rennes, dans lequel le demandeur d'asile présentait un profil de vulnérabilité particulier.

3.3.2.3.4. S'agissant des nouvelles sources d'informations dont se prévaut la partie requérante dans sa demande de mesures urgentes et provisoires au titre de l'article 39/82, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces informations ne permettent pas davantage d'arriver à la conclusion que le système d'accueil italien connaît des défaillances de nature à établir que tout demandeur d'asile sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il relève cependant que les extraits du rapport AIDA 2017 que lui a remis la partie requérante confirme qu'il est nécessaire de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des dossiers des demandeurs d'asile susceptibles d'être renvoyés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en particulier en ce qui concerne les demandeurs présentant une vulnérabilité particulière, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, dans le même sens que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *A.M.E./Pays-Bas*, le Conseil constate que le requérant est, certes jeune, mais néanmoins un homme adulte indépendant, qui ne présente pas un profil vulnérable particulier, et qu'au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités italiennes des modalités de son transfert vers l'Italie.

Quant aux déclarations de membres du nouveau gouvernement italien, certes, elles invitent à faire preuve de prudence et à accorder une attention soutenue à l'évolution des politiques italiennes relatives à la gestion des procédures d'asile et à l'encadrement des demandeurs de protection internationale. Toutefois, le Conseil estime, à ce jour, qu'il n'y a pas lieu de déduire de ces seules déclarations un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.3.5. Partant, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions et principes soulevés dans son moyen unique, et constate que celui-ci n'est pas sérieux.

3.3.2.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS